

**MISE EN LIGNE LE 23-01-2023**



**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE SIGEAN**

**Arrêté temporaire n° AR PM 29/23**

**Portant réglementation de la circulation et du  
stationnement  
au n°23 Rue DE LA BARBACANE (SIGEAN)**

Monsieur Michel JAMMES, Maire de la commune de SIGEAN,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28,  
**Vu** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
**Considérant** qu'en raison des travaux réalisés par Alexandre LAVINA (DEBELEC AUDE), R DE LA BARBACANE (SIGEAN) du 01/02/2023 au 10/02/2023, concernant la réfection définitive de la voirie. Il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

**ARRÊTE**

**Article N°1**

Du 01/02/2023 au 10/02/2023, au n°23 R DE LA BARBACANE (SIGEAN), dans le sens décroissant, les dispositions suivantes s'appliquent :

- la circulation de tous les véhicules est interdite ;
- le stationnement de tous les véhicules est interdit ;
- en cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate ;
- Stationnement du camion devant chez le client.

**Article N°2**

Une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte l'itinéraire défini en annexe.

**Article N°3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

DEBELEC AUDE  
2682 Boulevard François Xavier  
11000 Carcassonne

**Article N°4**

## MISE EN LIGNE LE 23-01-2023

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### **Article N°5**

Monsieur le Maire de la commune de SIGEAN, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, et Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article N°6**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE SIGEAN, le 23/01/2023

Monsieur Michel JAMMES, Maire de la commune de SIGEAN



Le Maire  
Michel JAMMES

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.